



HAL
open science

Notes sur la Cour prévôtale du Gard (1816-1818).

Eric de Mari

► **To cite this version:**

Eric de Mari. Notes sur la Cour prévôtale du Gard (1816-1818).. Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit [Variante de titre: Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit], 1994, fascicule XVI, pp. 281-295. hal-03134712

HAL Id: hal-03134712

<https://hal.umontpellier.fr/hal-03134712>

Submitted on 19 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Notes sur la cour prévôtale du Gard (1816-1818).

Éric de Mari

Notes sur la Cour prévôtale du Gard. Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit, 1994, pp. 281-295

Malgré l'absence d'un ouvrage de synthèse étudiant le fonctionnement de l'ensemble des cours prévôtales de 1816 à 1818 ces juridictions d'exception sont aujourd'hui mieux connues (1). Créées et organisées par la loi du 20 décembre 1815 (2) votée par « la chambre introuvable » dans un contexte politique de revanche leur compétence comme leur composition témoignent d'emblée le souci de confondre répression politique (3) et répression de droit commun (4) conduites l'une et l'autre par un personnel militaire (5) et par un personnel civil (6).

Leur caractère hybride souligne aussi la volonté initiale du législateur de s'adapter aux circonstances troublées auxquelles devait faire face le régime de Louis XVIII après l'épisode des Cent-jours.

Réclamées par « les circonstances » (7) ces cours doivent donc s'y accorder aisément. C'est ainsi que se justifie sans doute la dualité de leurs compétences comme celle de leur composition qui les apparentent sur ce point aux cours et aux tribunaux spéciaux créés sous le Consulat et l'Empire, à certaines commissions militaires et révolutionnaires terroristes et aux tribunaux des prévôts de maréchaux en place avant 1791 (8).

Les cours prévôtales doivent également, tant par la rigueur de leur procédure (9) que par le respect des textes qui les a instituées, permettre au gouvernement royal à la fois de se substituer aux excès populaires de l'été 1815 et d'intimider les auteurs de troubles graves, politiques ou de droit commun.

Ces instruments de la « Terreur blanche légale et gouvernementale » (10) se présentent donc avec les avantages et les inconvénients des juridictions d'exception, lourdes d'un passé particulièrement proche. Leviers de l'ordre légitime elles peuvent en effet entraîner un renouveau des « assassinats juridiques » dont la Terreur révolutionnaire était accusée.

On sait cependant que les juridictions prévôtales finissent dans l'ensemble par échapper à ce désastreux dilemme (11). Toutefois l'activité répressive des cours prévôtales est loin d'être uniforme et présente des variations considérables d'un département à l'autre.

Il est donc intéressant de vérifier qu'elle avait été l'attitude de la cour prévôtale du département du Gard. Peut-elle être rangée du côté de ces cours singulièrement répressives et peu respectueuses des textes qui avaient assis la mauvaise réputation de ces juridictions (12) ?

Le passé terroriste du département du Gard, où une juridiction atypique, la commission révolutionnaire de Nîmes, avait exercé une répression profondément arbitraire, comme les troubles récents ayant suivi la rentrée de Napoléon sur le territoire français entre mars et juin 1815, rendent possible un retournement de la vengeance répressive. Les massacres perpétrés dans le Gard après la seconde chute de « l'usurpateur » semblent l'annoncer. De surcroît la diversité religieuse propre au département du Gard qui avait si souvent opposé catholiques et protestants (13) peut aussi encourager et exacerber l'activité répressive.

Deux questions se posent ici. D'abord, au temps de son installation, la cour prévôtale est-elle, pour suivre l'expression d'un contemporain « assise sur un volcan (14) » ? (I). Ensuite, la répression exercée par la cour fut-elle énergique ou au contraire neutralisée ? (II)

I La cour « assise sur un volcan » ?

La cour prévôtale du Gard installée officiellement le 4 mars 1816 (15) ne tient sa première audience que le 7 mai (16). L'entrée en fonction des magistrats et du

prévôt s'effectue dans un contexte encore tendu par les événements de l'année 1815 (A). Cependant malgré des déclarations de principe qui ne laissent aucun doute sur la fidélité du personnel de la cour au régime et sur sa volonté répressive la mise en place proprement dite de la cour ne rencontre pas de difficultés particulières (B).

A. « Bientôt les cours prévôtales puniront les chefs de la révolte et dissiperont les restes de la révolution ». C'est ainsi que s'exprime un correspondant anonyme du Journal du Gard le 22 mai 1816 tout en dénonçant « les assassinats juridiques » et « les listes de proscription » (17) de la Révolution dans le plus pur style post-thermidorien. Quelques jours plus tard le même auteur sans doute, évoquant les conspirations contre le roi se tramant selon lui jusque dans le Gard traduit un extrait des Catilinaires de Cicéron (18) qui « semble avoir (été) écrit pour les temps où nous sommes ». Il conclut vigoureusement : « il faut punir les Catilina, se défier des César et écouter les Cicéron ».

Si une telle prose nous instruit sur la rémanence du thème du complot depuis la Terreur elle nous renseigne surtout sur l'état de l'opinion réactionnaire incarnée dans les feuilles du Journal du Gard à partir de 1815. Il est vrai que les événements n'ont pas manqué dans le département pour souligner la violence des oppositions.

Comme le signale le ministre de la Police générale, Decazes, au commissaire principal de Nîmes le département du Gard a été au cours de l'année 1815 « celui qui a été le plus agité [...] la différence des principes religieux jointe à celle des opinions politiques y ont porté les passions au dernier degré de l'effervescence » (19). Cette effervescence a en fait commencé très tôt puisque, comme le constate à sa manière le comte de Bernis « après le 20 mars », le retour de Napoléon, « la révolte et la trahison ont été plus odieuses [...] dans le département du Gard que partout ailleurs dans la France » (20).

Parmi ces troubles l'affaire d'Arpaillargues paraît la plus remarquable avant le retournement de l'été 1815. Le 15 avril en effet une troupe de volontaires royaux, des débris de l'armée du duc d'Angoulême levée contre Napoléon (21) est mise à mal les habitants du village

d'Arpaillargues : ceux-ci massacrant 15 « miquelets », volant ou blessant les autres.

La défaite de Napoléon modifie évidemment l'origine des auteurs de troubles. Dès le début du mois de juillet des bandes royalistes s'opposent à quelques gardes nationaux protestants de la Vaunage (22). Dans la Gardonnenque (23) une rébellion oppose encore les catholiques aux protestants. Puis à Nîmes les 17 et 18 juillet des massacres de protestants, dont l'étendue sera toujours discutée (24), sont perpétrés spontanément par la foule. Maisons pillées, femmes fouettées dans les rues complètent ces « excès populaires » animés par un esprit de vengeance diffus (25). En août à nouveau à Nîmes (26) comme à Uzès (27) les protestants sont victimes d'excès du même genre. Enfin quelques mois plus tard en novembre les troubles dirigés contre les protestants se renouvellent à Nîmes ; ils provoquent l'assassinat du général Lagarde, chargé de disperser les émeutiers puis suscitent des mesures spécifiques de maintien de l'ordre ordonnées par le gouvernement royal (28).

Le 1^{er} janvier 1816 on recense encore dans les prisons nîmoises 102 détenus pour « délits politiques [...] soit comme révolutionnaires, soit comme réactionnaires » dont 54 sont protestants, 32 catholiques et 16 « inconnus » (29). Implicitement ces chiffres donnés par le préfet, le marquis d'Arbaud Jouques traduisent le peu d'empressement des autorités locales (30) à poursuivre les auteurs des excès perpétrés pendant l'été et l'automne 1815. Cependant ils laissent présumer d'une grande activité de la cour prévôtale, notamment contre les détenus les plus nombreux, puisque les crimes politiques commis antérieurement à la promulgation de la loi du 20 décembre 1815 peuvent entrer dans la compétence de la cour (31).

Mais les affaires de massacres des protestants du Gard prennent une dimension internationale. Elles déclenchent une réaction de la presse britannique et des débats à la chambre des communes ; elles soulèvent l'émotion du cabinet anglais qui charge l'ambassadeur de Grande-Bretagne en France de faire des remontrances officielles à Louis XVIII et suscitent l'envoi d'émissaires chargés de faire un rapport sur les événements gardois (32).

Dans un tel contexte la question de l'opposition politique au régime est donc progressivement en train de passer au second plan au profit de controverses sur la nature religieuse de l'opposition dans le département du Gard. A ceux qui s'efforcent de justifier toutes les formes de répression par la nécessité de régler l'obsédant mirage d'une « Vendée patriotique » (33), les membres des autorités locales, s'opposent tous ceux qui ne voient dans la répression que le renouvellement des pratiques de l'inquisition (34).

Le personnel de la cour prévôtale commence donc ses travaux dans des conditions dépassant largement le cadre de son activité pourtant généreusement entendue dans la loi du 20 décembre 1815.

- B. L'organisation de la cour prévôtale du département du Gard ne diffère pas de celle des autres cours de la même espèce. Il semble donc que les événements gardois n'aient eu aucune prise sur les conditions d'installation du personnel de la cour.

Le 10 janvier 1816 conformément à l'article 3 de la loi du 20 décembre le garde des sceaux nomme les 4 juges, Aldebert, Bruguier, Redier de la Vilatte et Delors, désigné comme assesseur, déjà juges au tribunal de première instance de Nîmes (35). Peut être le même jour (36) le roi nomme comme président de la cour le président du même tribunal, manse, et comme prévôt, Seignan de Serre.

Jusqu'à la fin des travaux de la cour en 1818 la composition de ce personnel ne devait faire l'objet que de faibles modifications à l'exception de la fonction de prévôt.

En effet Seignan de Serre n'exerça jamais sa fonction pour des raisons qui nous restent inconnues. Absent le 4 mars 1816 lors de l'installation de la cour sa place est occupée par le baron de Vassimon, colonel de la légion de gendarmerie du Gard « faisant fonction provisoirement de prévôt en remplacement de Seignan de Serre » (37), conformément à l'article 50 de la loi du 20 décembre (38).

Le 7 août 1816 Louis XVIII tente de mettre fin au caractère provisoire de la fonction de prévôt en nommant le comte de Preussac, maréchal de camp, en remplacement de Seignan de Serre qui selon l'ordonnance de nomination « a opté pour le commandement de la 13^e légion de

gendarmerie » (39). Mais pas plus que Seignan de Serre n'exercera sa fonction de prévôt à Nîmes, Vassimon continuant à assurer son remplacement. Le 19 novembre 1816 une nouvelle ordonnance nomme le vicomte de Rivarol à la place de Preussac, devenu lui-même prévôt dans le département du Gers (40). Après avoir prêté serment le 21 janvier 1817 à Nîmes en promettant de faire triompher « la cause sacrée de la légitimité » il n'occupera sa fonction que pendant quelques mois puisque il démissionne le 16 mai 1817 en évoquant « son mauvais état de santé » ; Vassimon assurera une fois de plus le remplacement.

En définitive la cour prévôtale du Gard ne dispose la plupart du temps que d'un prévôt provisoire, celui-ci étant d'ailleurs assez souvent remplacé par ses subordonnés de la 15^e légion de gendarmerie (42) : ce phénomène illustrant à notre sens la volatilité traditionnelle des militaires composant des juridictions d'exception.

De son côté le personnel civil de la cour, qui donne toutes les preuves de fidélité nécessaires en promettant « de réprimer promptement les crimes » et en proclamant « son amour pour sa majesté Louis XVIII et sa famille » (43), est très stable. A Nîmes en effet seule la fonction d'assesseur occupée par Delors fait l'objet d'un changement : mort le 17 avril 1816 (44) Delors est remplacé par Redier de la Vilatte lui-même remplacé par Sautel juge au tribunal de première instance. En outre le ministère public assuré par le procureur du roi, Blanchard, et le commis-greffier, Viguier, restent immuables (45).

On pourrait s'étonner de l'étendue de l'écart existant entre la date des premières nominations, le 10 janvier 1816, et celle de la première audience, le 7 mai. A ce titre mettre au compte de la situation politique des attermolements éventuels justifiant cette lenteur serait audacieux ; à notre sens le début des activités de la cour prévôtale du Gard ne fut ni plus tardif ni plus rapide que celui de la plupart des autres juridictions (46).

En revanche la répression exercée par la cour, moins par son contenu que par ce qu'elle masque de la réalité, paraît spécifique.

II Une répression neutralisée.

L'examen des registres de relevés d'audiences et de jugements de la cour comme celui des liasses de procédure témoigne la modération de la répression (A). Si cette modération paraît à première vue paradoxale elle s'explique toutefois par les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de la cour (B).

A. La modération de la répression est aussi sensible dans le contenu de la procédure suivie par la cour que dans celui de ses arrêts définitifs.

Dans son activité la cour prévôtale du Gard n'a nullement négligé les règles fixant le renouvellement de la procédure. Celles-ci, très précises (47), ont toujours été rigoureusement respectées, qu'il s'agisse de la recherche et de la poursuite des crimes (48) ou du contrôle de la compétence de la cour, répété et minutieux (49), ou encore du jugement définitif prononcé sans le concours de jurés et sans possibilité de recours en cassation.

Ceci s'observe dans les moindres détails. On constate par exemple que le prévôt n'hésite pas à désigner des experts chargés de vérifier la matérialité des faits (50), que jamais il n'oublie d'avertir le prévenu qu'il sera jugé prévôtalement (51) et que les actes d'accusation comme les jugements de compétence sont toujours motivés scrupuleusement en respectant les formes établies par le Code d'instruction criminelle (52). Dans le même sens la défense de l'accusé lors du jugement définitif ne souffre d'aucune irrégularité et d'aucune entrave même si l'avocat nommé d'office (53) ou à la demande de l'accusé doit tenir compte de l'avertissement du président de la cour avant d'entamer sa plaidoirie ; celui-ci l'exhortant « à ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois [...] (et) à s'exprimer avec décence et modération » (54).

En fait une seule affaire donnera lieu à une discussion sur la procédure suivie. Ainsi à l'occasion d'un assassinat commis à Nîmes dans la caserne par un militaire sur la personne d'un autre militaire, le lieutenant-général commandant la division dans laquelle est comprise la légion de gendarmerie du Gard, revendique la compétence d'un conseil de guerre. Mais cette contestation ne dure pas car une

correspondance du ministre de la Guerre à l'adresse du ministre de la Justice vient lever tout obstacle à la continuation de la procédure par la cour prévôtale (55) et l'incident ne ralentit pas même la répression (56).

Même si les délais entre l'arrestation et le jugement définitif demeurent brefs (deux mois environ en moyenne) comme du reste les délais entre la confirmation de la compétence par la cour royale et le jugement définitif (un mois environ), on ne ressent à aucun moment à la lecture des procédures ce sentiment d'urgence si sensible par exemple dans les juridictions révolutionnaires.

Il est vrai que les affaires traitées par la cour prévôtale n'incitent guère à une quelconque précipitation.

Au total 18 affaires ont été jugées par la cour et encore doit-on tenir compte des 4 affaires qui ont fait l'objet d'un non-lieu. Elles ont concerné 31 individus tous d'origine sociale très modeste (57) : 9 ont été acquittés, 9 autres ont bénéficié d'un non-lieu, 13 ont été condamnés dont seulement 3 natifs du gard et aucun nîmois.

Ce bilan est faible malgré la relative sévérité des peines principales prononcées : une condamnation à mort, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 2 aux travaux forcés à temps auxquelles s'ajoutent deux peines de 5 ans de réclusion et trois peines d'amendes.

De plus, même si la cour est compétente pour réprimer les crimes politiques, il semble que de tels crimes n'aient pas eu lieu dans le département. Une seule affaire de ce genre est traitée par la cour, et encore parmi les plus légères : un cas de distribution d'écrits séditieux conclu d'ailleurs sur un non-lieu. Le reste est d'une grande banalité : 2 cas d'assassinat, 10 de vols dont 3 commis sur un grand chemin, 4 de fausse monnaie dont une seule porte sur la fabrication et un de faux en écriture de commerce.

Seule cette dernière affaire a quelque retentissement. Le prévenu, Pierre d'Arthaud est arrêté pour avoir contrefait trois lettres de change tirées en sa faveur par un négociant du Vigan, Pierre Vezon, d'un montant unitaire de 2000 F, transformé par l'habileté d'Arthaud en 20.000 F. Aux questions du prévôt qui lui demande comment il a pu faire pour économiser les 60 000 F prétendument confiés à Vezon en

contrepartie des lettres de change d'Arthaud n'hésite pas à répondre que le poste de « payol » qu'il a occupé au bagne lui a permis d'épargner cette somme ; allant même jusqu'à fournir de sa prison un compte détaillé des économies réalisées (60).

Las, pour d'Arthaud, une lettre du commissaire du dit bagne informe la cour des faibles profits que d'Arthaud a pu opérer : il conclue que la juridiction prévôtale ne manquera pas de condamner « ce misérable [...] destiné à finir ces jours au bagne où il avait trouvé tant d'avantages » (62) : ce que fait la cour quelques jours plus tard.

Malgré cette affaire pittoresque ce bref tableau des activités de la cour demeure tout de même édifiant. Conçue comme un instrument de terreur (63) ou au moins comme une juridiction extraordinaire (64) la cour prévôtale du Gard s'apparente dans la pratique plutôt à une juridiction de droit commun. En réalité ce sentiment de modération qui se dégage de la répression met en évidence une retenue répressive que les circonstances et une volonté politique peuvent seules expliquer.

- B. Deux raisons essentielles peuvent à notre sens motiver l'étrange discrétion dont fait preuve la cour prévôtale du Gard. La première relève de la politique du gouvernement royal empreinte d'un désir de pacification. La seconde, plus obscure, tient aux réalités de la répression judiciaire conduite en dehors des activités de la juridiction prévôtale.

La correspondance ministérielle adressée aux autorités locales ne manque pas de témoigner de la volonté de « calmer » « l'exaltation » (65) gardoise.

Les termes employés par les ministres de l'Intérieur successifs comme par le ministre de la Police générale soulignent ce souci d'apaisement malgré quelques rappels de pure forme à la « fermeté ». Il est en effet le plus souvent question de « faire renaître la confiance » (66), d'inspirer « l'oubli des torts réciproques » (67) entre catholiques et protestants, d'utiliser « les ressources de la douceur et de la conciliation » (68), de faire preuve de « prudence » et de « sagesse », d'œuvrer pour « le rapprochement des esprits (69) ; l'ensemble permettant d'éviter « la malveillance de l'étranger » (anglais) (70).

Surtout s'affirme l'exigence d'exécuter « la loi pour tous » et de « rendre une justice égale » (71) : ce qui renforce la détermination gouvernementale à s'opposer « aux écarts d'un zèle irréfléchi » (72), « mal entendu » et « au dessus des lois » (73) comme aux « caprices de la multitude » et aux « murmures de la populace devant la justice » (74).

Il ne faudrait pas voir dans ces recommandations une simple phraséologie. Des mesures pacificatrices sont prises (75) ; le préfet d'Arbaud Jouques critiqué pour son goût pour « un système de compression » à l'encontre des protestants est révoqué en février 1817 (76) et des pressions s'exercent sur l'activité judiciaire.

Ainsi on voit le ministre de l'Intérieur s'empresse d'apprécier l'affaire de l'enlèvement du drapeau blanc placé dans l'hôtel de ville d'Alès. Selon lui cet enlèvement « loin d'être la suite d'un complot n'est que le fait d'un individu obscur qui n'a aucun complice ». Ces faits apparaissent indubitables puisque résultant « de l'interrogatoire des magistrats chargés de les recueillir ils présentent tous les caractères de la Vérité » (77). L'affaire vue de Paris ne mérite donc pas d'éclaircissements éventuellement embarrassants et encore moins une répression exercée par la cour prévôtale à la différence de pratiques constatées ailleurs, dans les Basses Pyrénées (78) par exemple.

Le parti pris pacificateur du gouvernement aurait donc, bon gré, mal gré, écarté l'éventualité d'une répression politique conduite par la cour prévôtale. Il aurait permis de réfuter la campagne encore active de « calomnies » (79) menée de l'étranger tout en assurant le maintien de l'ordre qu'il ne fallait pas « électriser ».

Toutefois les desseins ministériels ne justifient pas à eux seuls la timidité de la cour. En effet si celle-ci a bien été mise à l'écart d'une répression devenue délicate à exercer de manière prévôtale c'est aussi parce que cette répression a été en partie conduite par d'autres juridictions *a priori* moins contestables.

Ainsi l'affaire d'Arpaillargues n'est pas jugée par la cour prévôtale mais par la cour d'assises du Gard et pour partie par voie correctionnelle grâce à l'habileté de l'avocat général Enjalric entrant « dans les vœux

de sa majesté » et suivant « l'esprit de la loi pour l'amnistie » (80). Mais c'est surtout l'activité des tribunaux de première instance jugeant au correctionnel qui est la plus probante.

A Nîmes par exemple, où on retrouve bien sûr dans la composition du tribunal le président et les juges de la cour prévôtale les infractions politiques et les actes séditieux sanctionnés par la loi du 9 novembre 1815, forment au cours du mois de mai 1817, le lot principal des jugements (81). Et, parmi ces infractions, certaines illustrent la persistance des difficultés politico-religieuses : notamment lorsqu'il s'agit de réprimer des propos affirmant qu' « il y a de bonnes nouvelles, Bonaparte l'a dit, si nous voulons des temples il nous en fera bâtir, point de Bourbons en France, vive Napoléon » (82).

De même à Alès d'avril 1816 à juin 1817 les actes séditieux sont plus fréquemment réprimés par le tribunal de première instance que les vols et les excès (83). Et cela alors qu'il n'est pas rare, on le sait, que de telles infractions soient jugées par les cours prévôtales (84).

Jugée ailleurs et autrement l'infraction politique, ici mineure, n'est donc pas absente de l'activité judiciaire du Gard. Moins voyante, ne concernant que d'humbles individus, cette répression est tout de même à l'origine d'un paradoxe (85).

En effet la juridiction la plus à même de poursuivre les infractions politiques, la cour prévôtale, se comporte comme une juridiction de droit commun tandis que les juridictions de droit commun, les tribunaux de police correctionnelle s'apparentent dans la pratique à des juridictions politiques.

De même, on s'explique aisément pourquoi la cour prévôtale du Gard contrairement à des cours voisines poursuit ses travaux quelques mois au-delà du terme fixé par la loi (86) et siégea encore pour son dernier prononcé en mars 1818. Utile par son extraordinaire modération imposée de la capitale et surtout de l'étranger, rassurante par l'intimidation que sa seule existence avait contribué à réaliser elle apparaissait encore nécessaire, à titre de précaution. Sa prolongation accompagnait une œuvre de pacification qui en définitive fut réussie.

Notes :

- (1) Cf. la bibliographie citée par Michel Vidal dans son article « la cour prévôtale de l'Hérault », *Annales du Midi*. Tome LXXXVII, 1975, p. 289-311. P. 291, no 15.
- (2) *Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, Tome 13 (1789-1830)*, p. 387-391. L'article 62 de la Charte de 1814 qui avait proclamé que nul ne pouvait être « distrait de ses juges naturels » ; l'article 63 précisant qu'il ne pouvait « en conséquence être créés de commissions et tribunaux extraordinaires ». Toutefois la seconde partie de l'article 63 prévoyait le rétablissement éventuel en cas de nécessité « des juridictions prévôtales ».
- (3) Incriminations de rébellion armée et réunion séditieuse, article 9 titre II de la loi du 20 décembre 1815 ; écrits et propos séditieux, article 10 ; port d'un drapeau autre que le drapeau blanc, article 11.
- (4) Incriminations d'assassinat et vol avec ports d'armes ou violence « commis sur les grands chemins », article 12 ; fausse monnaie, faux en écriture, article 8. Plus généralement les « crimes [...] attribués aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle », soit, notamment : les crimes commis par les vagabonds et les récidivistes. A cet ensemble s'ajoutent les crimes commis par les militaires, article 13 de la loi du 20 décembre 1815. De plus, la loi du 20 avril 1816 attribuera aux cours prévôtales la connaissance du crime d'importation de marchandises prohibées et frauduleuses.
- (5) Le prévôt fait fonction de juge d'instruction. Titre III de la loi du 20 décembre 1815.
- (6) Un président et quatre juges dont un assesseur du prévôt. Ils « seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où siègera la cour prévôtale », article 2 titre premier de la loi du 20 décembre 1815.
- (7) La loi du 9 novembre 1815 qui retenait le principe de l'organisation d'une juridiction prévôtale, fait directement allusion à ces circonstances dans son préambule : « Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée ds tribunaux ordinaires la répression de tous les délits ; mais après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore. Il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples, une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'Etat. Notre charte constitutionnelle a réservé par l'article 63, le tribunal que réclament les circonstances. La juridiction prévôtale... ». *Recueil cité* p. 342. *Bulletin des lois*. 7^e série. XXXIX no 204.
- (8) La référence aux tribunaux des prévôts des maréchaux fut mise en évidence dans le préambule de la loi du 9 novembre 1815. La juridiction prévôtale a « en sa faveur l'expérience des temps passés et nous promet les heureux résultats qu'elle a produits sous les rois nos ancêtres ». *Ibid.* Sur ce point cf. l'analyse d'André Laingui et d'Arlette Lebigre. *Histoire du droit pénal*. Tome II. *La procédure criminelle*. Cujas, p. 158 et pp. 76-77.
- (9) On remarquera ainsi l'absence de jury et de recours en cassation.
- (10) Selon l'expression de Bertier de Sauvigny, *La Restauration*, Flammarion, Paris, 1955, p.135. Georges Carrot parle de « terreur blanche légale » : *Le maintien de l'ordre en*

France depuis la fin de l'Ancien régime jusqu'à 1968. Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1984, Tome I, p. 372.

- (11) Bertier de Sauvigny indique que les cours prévôtales auraient connu 2280 affaires dont 237 « purement politiques », *op. cit.* p.136. ce bilan, qui mériterait une vérification, est incomparablement plus mesuré que celui des juridictions révolutionnaires d'exception.
- (12) Par exemple la cour prévôtale de l'Hérault étudiée par Michel Vidal.
- (13) Sur ce point cf. Adolphe de Pontécoulant, *Histoire des révolutions des villes de Nîmes et d'Uzès*. Nîmes. Gaude éd. Paris . Dante éd. 1820. 290p.
- (14) L'image du volcan illustre souvent le contexte politique. Ainsi le 11 décembre 1815 un protestant remarque : « nous sommes toujours sur un volcan », Daniel Bourchemin : « La Terreur blanche à Montauban et à Nîmes d'après quelques lettres inédites ». *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*. 1910, p.515.
Le 2 juin 1816 dans une correspondance adressée au ministre de l'Intérieur le préfet du département du Gard indique qu'il a été « envoyé dans ce département au mois de juillet 1815 au moment où il offrait le triste spectacle de l'éruption volcanique de toutes les passions et de tous les partis ». *A. D. Gard*. 1 M 219.
- (15) Cf. le procès verbal d'installation du 4 mars 1816 « à 11 heures du matin » rédigé par Jacques Barthélémy de Noailles, premier président de la chambre de la cour royale de Nîmes, nommé comme commissaire pour l'installation de la cour prévôtale. *A. D. Gard*. 3 U. 4.
- (16) Elle est signalée par le *Journal du Gard*, n° 39, mai 1816.
- (17) *Journal du Gard*. N° 41 du 22 mai 1816, p. 184.
- (18) *Journal du Gard*. N° 42 du 25 mai 1816, p. 186. « Jusqu'à quand Catilina, abuserez-vous de notre patience ? Quel terme aura votre audace ! [...] Ne voyez-vous pas que vos desseins sont tous découverts ? Que votre conjuration est connue de tout le monde ? Ô temps ! Ô mœurs ! ». La référence à Catilina est une des constantes des discours concernant les complots politiques. Ainsi sous la Révolution française, Robespierre, *Archives parlementaires*, T. 84, p.334.
- (19) Instruction générale au commissaire principal de Nîmes, 8 février 1816, . *A. D. Gard*. 1 M 16. Correspondance du ministre de l'Intérieur 1815-1818. Decazes est nommé ministre de la Police générale en septembre 1815.
- (20) René de Bernis, *Précis de ce qui s'est passé dans les départements du Gard et de la Lozère et réfutation de plusieurs des pamphlets qui ont défigurés ces événements* ». Paris. 1818, p.3
- (21) Cette armée avait été créée au début du mois de mars 1815. Le 8 avril le duc d'Angoulême capitule et licencie ses troupes. Cf. Georges Carrot, *op. cit.* p. 344 et 352-353.
- (22) La Vaunage : petit territoire situé entre le Sommiérois et Nîmes.
- (23) Le *Journal du Gard* s'en fait l'écho le 28 avril 1816 à propos d'une pension annuelle et viagère accordée par le roi le 5 avril à la veuve de Pierre Gabriel Nicolas « assassiné le 3 juillet 1815 [...] par les rebelles de la Gardonnenque, pour avoir répondu à leurs cris séditieux : les Bourbons ou la mort ! ». N° 35, p. 152.
- (24) Bernis estime à 80 le nombre total des victimes de la Terreur blanche dans le Gard. D'Arbaud Jouques à 70. Clément Parrot, un pasteur anglais non conformiste ayant

effectué un rapport sur les troubles de l'été estime le nombre des victimes à 450. A Weymis dans son article, « l'Angleterre et la Terreur blanche dans le Midi » parle de 400 victimes, *Annales du Midi*, juillet 1961, pp. 287-310, p.309. Georges Carrot indique qu'il y a eu « seulement 37 tués dans le Gard », *op.cit.* p. 371.

(25) A. Weymis évoque « le royalisme fanatique de la populace nîmoise » *art. cit.* p.308. Les souvenirs de la Révolution française restent présents puisque on évoque les massacres de « la Bagarre » de 1790 (300 victimes catholiques) et l'activité des juridictions révolutionnaires.

(26) A. Weymis, *art. cit.* p.288.

(27) Cf. A. de Pontécoulant, « Histoire des révolutions... », *op. cit.* p. 248.

(28) Ordonnance du 21 novembre 1815. Elle met en garnison des troupes chez les habitants de Nîmes. Cette ordonnance est révoquée le 10 janvier 1816 tout en indiquant que « l'assassin du général Lagarde n'a, dans Nîmes, ni asile, ni protecteur ». *Bulletin des lois du royaume de France*, 7^e série, T. 2. N° 57, p.11. Sur cet assassinat, cf. Georges Carrot, « Le maintien de l'ordre... », *op. cit.* p.391.

(29) Marquis d'Arbaud Jouques, *Troubles et agitations du département du Gard en 1815*. Paris, 1818, pp. 48-49.

(30) Le 1^{er} juillet 1816 le ministre de l'Intérieur reproche au préfet d'avoir atténué dans ses rapports les événements de l'été 1815 et le retard pris dans l'arrestation de l'assassin du général Lagarde. . *A. D. Gard*. 1 M 16. Le 2 juin 1816 le ministre de la Police générale voit « avec regret qu'il n'est encore intervenu aucun jugement de condamnation contre les coupables de semblables délits » : soit, contre « les perturbateurs qui se mettant au dessus des lois usurpent le droit de punir et l'autorité dévolue aux tribunaux », . *A. D. Gard*. 1 M 20.

(31) Article 19, titre II de la loi du 20 décembre 1815.

(32) Sur l'ensemble des réactions britanniques cf. l'article précité d'A. Weymis. Le 31 juillet 1815 le Times relate les événements de juillet à Nîmes. Le Morning Chronicle les dénonce le 25 août. Par la suite « les malheurs des Gardois alimenteront la chronique de tous les journaux ». Le 30 novembre 1815 les remontrances officielles sont transmises par l'ambassadeur anglais au roi.

Le rapport le plus célèbre est celui du Révérend Clément Perrot. *Report on the persecution of the French Protestants presented to the Committee of Dissenting Ministers of Three denominations in and about the cities of London and Westminster London*, 1816. Selon Weymis son ouvrage fourmille d'exagérations et même d'erreurs: "il ne se méfiait pas assez de l'imagination fertile des méridionaux », *art. cit.* p. 309. Ce rapport fut traduit par Arbaud Jouques dans son ouvrage précité sur les « *troubles et agitations du département du Gard ...* ». Au début de l'hiver 1816 Wellington envoya lui-même un enquêteur sur place, le colonel Ross, dont les conclusions furent moins partiales.

(33) Ce type de justifications est invoqué par :

- Arbaud Jouques : « Là (dans le Gard) devrait être établi le centre des prétendues Vendées patriotiques » *Troubles et agitations... op. cit.* p.1.
- Pontécoulant : à Uzès « ce fut le 26 août 1815 que les protestants firent éclater le complot qu'ils avaient formé de créer une Vendée patriotique

pour résister à l'établissement d'un gouvernement royal », *Histoire des révolutions...op. cit.* p.248.

- Bernis : « si les évènements qui se préparaient dans le Nord eussent eu une fâcheuse issue ces provinces méridionales eussent fini par former une nouvelle Vendée » *Précis... op. cit.* p. 103.
- L'auteur d'un feuillet anonyme : « Causes véritables des troubles arrivés à Nîmes en juillet 1815 », sans date, 32 p. . *A. D. Gard.* FL 336. Il mentionne le danger de la création « d'une Vendée patriotique », p. 28.

(34) Selon Clement Perrot d'après la traduction d'Arbaud Jouques : « Telle étant la . *A. D. Gard.* dans les actes judiciaires d'aucun tribunal, à moins que ce ne fut dans celui de l'inquisition. *Report on the persecution...* dans d'Arbaud Jouques, *Troubles et agitations... op. cit.* p.118. On cherchera en vain de tels jugements à Nîmes.

(35) . *A. D. Gard.* 3 U.4/4.

(36) Nous n'avons pas retrouvé la trace de l'acte de nomination. Dans l'Hérault les nominations effectuées par le roi et par le garde des sceaux sont datées du même jour, cf. Michel Vidal, *La cour...* art. cit. pp. 291-292.

(37) Cf. le procès verbal d'installation du 4 mars 1816. . *A. D. Gard.* 3 U 4/4.

(38)« En cas d'absence ou d'empêchement légitime les membres des cours prévôtales seront remplacés, savoir [...] le prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie du département ».

(39) *A. D. Gard.* 3 U4/4.

(40) *Ibid.*

(41) *A. D. Gard.* 3 U 4/2.

(42) Ainsi :

- La Valette « remplissant les fonctions de prévôt » mentionné par *l'Annuaire administratif et commercial du département du Gard pour Nîmes.* Guibert. 223p, p. 174.
- Jean-Joseph Aubriot. Il prête serment le 2 janvier 1818. *A. D. Gard.* 3 U . 4/2.

(43) Cf. le discours de Manse le 4 mars 1816. . *A. D. Gard.* 3 U 4/4.

(44)Cf. sa nécrologie dans le *Journal du Gard* n° 33 du 20 avril 1816.

(45) Cf. l'annuaire administratif précité pour 1817 et l'annuaire de 1818 p. 168.

(46) Dans l'Hérault les premières nominations ont lieu en février 1816. La cour est installée le 18 avril 1816 et rend son premier arrêt définitif le 13 mai. Michel Vidal, article cité, pp. 292-293.

(47) De nombreux actes de procédure sont réglés sur les formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales. Article 43, titre IV de la loi du 20 décembre 1815. A propos par exemple des conditions de la recherche des prévenus, de l'audition des témoins, de la défense de l'accusé et de la police de l'audience.

(48) *Titre III de la loi du 20 décembre 1815.*

(49) La cour prévôtale doit se prononcer sur sa compétence. Le jugement de compétence est envoyé au procureur général de la cour royale qui l'adresse à la chambre d'accusation pour qu'elle se prononce définitivement sur la compétence de la cour prévôtale sans recours en cassation. Articles 35 à 39, titre IV de la loi du 20 décembre 1815.

- (50) Par exemple dans l'affaire Camboulas, une distribution d'écrits séditeux, cf. la désignation de 3 experts pour comparer l'écriture de Camboulas à celle utilisée dans les écrits incriminés. *A. D. Gard* 3 U 4/1, avril 1816. DE même dans l'affaire d'Arthaud, 3 U 4/3 : rapport d'expert du 24 novembre 1817.
- (51) Conformément à l'article 34, titre IV de la loi du 20 décembre 1815.
- (52) On remarque aussi que dès qu'un acte de cette procédure sort des pratiques ordinaires celui-ci est motivé précisément. Ainsi lorsque le prévôt autorise le juge d'instruction du Vigan à entendre des témoins qui auraient dû se déplacer à Nîmes dans le cadre de l'affaire d'Arthaud « pour éviter le déplacement de ces témoins et les frais qui seraient occasionnés par leur transport à Nîmes » il n'omet pas de signaler que cette autorisation est prévue par l'article 84 du Code d'instruction criminelle. *A. D. Gard*. 3 U 4/3 ; autorisation du 8 septembre 1817.
- (53) Par le prévôt. Ainsi dans l'affaire Falco, Dupuy, Couderc, Gavaude la désignation d'office de l'avocat Alaux, *A. D. Gard*. 3 U4/3. DE même dans l'affaire Sauvan, Bonnaud, usage de fausse monnaie, cf. la désignation d'office de Giraud, *A. D. Gard*.3 U 4/4.
- (54) Cf. l'affaire Clavel, Salager, Devèze, septembre 1817. 3 U 4/2.
- (55) Selon la correspondance du procureur général au procureur de la cour du 23 juin 1817 à propos de l'affaire Florent Jacquot, *A. D. Gard*. 3 U 4/12.
- (56) Arrêté le 6 mai 1817 Jacquot est condamné à mort et exécuté le 14 juillet 1817.
- (57) Le prévenu dont la condition est la plus aisée est sans doute Jean Antoine Camboulas, un nîmois, négociant en savon. Les autres individus jugés par la cour sont de condition très modeste, exception peut être de l'officier demi-solde Ranco. Malgré les professions citées par les prévenus, colporteur, ménager, portefaix, voiturier, charron, travailleur de terre, cultivateur, tanneur, savonnier, forgeron, taffetassier, berger, beaucoup sont certainement sans travail à l'exception des militaires (Jacquot, Monconi). Trois prévenus sont des forçats libérés (d'Arthaud, Paradis, Laplantine).
- (58) Le *Journal du Gard* vivement intéressé semble-t-il par l'adresse de d'Arthaud relate cette affaire dans 3 de ses numéros, n° 87 du 4 mars 1818, p. 346 ; n° 88 du 7 mars 1818, p. 351 ; n° 89 du 11 mars 1818 p.356. Une autre affaire attire tout de même l'attention particulière du *Journal du Gard* mais il n'en fait mention que dans un seul numéro : un « vol de diligence en poste partant d'Avignon pour se rendre à Toulouse ». Affaire Bréchet dit l'Abbé brutal, Gérard dit Briolet, Guillaumont fils dit le Moussi. IL s'agit d'une bande de voleurs organisée dans le département du Gard et des Bouches-du-Rhône ; « après avoir commis les excès dans l'un ou l'autre ils passaient le Rhône pour se soustraire à la poursuite de la surveillance de l'autorité » *Journal du Gard* n° 75 du 17 janvier 1818, p. 299, à propos du jugement prononcé par la cour le 12 janvier.
- (59) Le payol est chargé des distributions en pain et en vin aux galériens.
- (60) D'Arthaud soutient qu'il a économisé 77 000 F au bagne, soit selon lui 105 678 F de bénéfices « gains réels » et 26 678 F de dépenses « à peu près ». *A. D. Gard* .3 U 4/3.
- (61) Le commissaire du bagne, Besouvre, évalue les profits d'Arthaud à un maximum de 12 000F. Lettre du 20 septembre 1817. *Ibid*.
- (62) Lettre du 10février 1818. *Ibid*.
- (63) Cf. note 10.

- (64) Selon Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, Paris, 1867, Tome 5, n° 2397.
- (65) Selon l'expression de Decazes, 8 février 1816, *A. D. Gard*. 1 M16.
- (66) Decazes, *ibid.* Dans le même sens le ministre de l'Intérieur Laîné à propos des protestants... « ne paraissez jamais soupçonner leurs intentions et leurs intentions ne mériteront jamais d'être soupçonnés, la défiance qu'on leur témoignerait ne servirait qu'à les entretenir dans les sentiments que vous leur reprochez », lettre au préfet du 13 août 1816, *ibid.* Laîné de sensibilité libérale avec succédé à la tête du ministère en mai 1816 à Vaublanc de sensibilité ultra.
- (67) Decazes, lettre citée, cf. aussi l'avis du ministre de l'Intérieur : « je conçois [...] que l'idée qu'on ne saurait oublier leur écart puisse les retenir sur la mauvaise route ; mais c'est cette idée qu'il faut chercher à leur faire perdre [...] Témoigner à des hommes que l'on voit leur retour impossible c'est les forcer à persister dans leurs erreurs...]. Lettre du 13 août précitée.
- (68) Qui paraissent « insuffisantes » en août 1815. Lettre du ministre de la Justice faisant provisoirement fonction de ministre de l'Intérieur, *ibid.* Mais qui deviennent « nécessaires » en 1816, cf. lettre de Decazes précitée.
- (69) Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du 23 juillet 1816. *A. D. Gard*. 1 M 16.
- (70) Lettre du ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 1816. *ibid.*
- (71) Decazes dans une lettre au commissaire principal de Nîmes du 2 juin 1816. *A. D. Gard*. 1 M 20. Dans le même sens, au préfet le 17 mai 1816 : « Maintenez la tranquillité mais partout contre tous les perturbateurs », *ibid.*
- (72) Decazes, lettre du 23 avril 1816 : [...] s'occuper aux écarts d'un zèle irréfléchi est aujourd'hui une des tâches les plus importantes de la police », *ibid.*
- (73) Lettre du ministre de l'Intérieur du 13 août 1816. *A. D. Gard*. 1 M 16. Dans le même sens le ministre de l'Intérieur le 16 août puis le 17 septembre 1816 critique une délibération du conseil municipal de Roquemaure du 11 août 1815 qui avait « signalé comme chefs des factieux, ennemis du Roi et du repos public » divers individus. Le ministre « aime mieux croire » que cette dénonciation « n'est que l'effet du zèle peut être irréfléchi de ces signataires » et demande au préfet de « veiller toujours avec soin à ce que les conseils municipaux ne se permettent pas de semblables démarches », *ibid.*
- (74) Lettre du 13 août 1816. *ibid.*
- (75) Par exemple pour la reconstruction des temples. Ainsi 34 000 F sont alloués par Louis XVIII à la reconstruction et à la réparation du temple à Sommières. *A. D. Gard*. 1 M 523. Rapports trimestriels et annuels sur la situation morale, politique et économique du département. Dans le même sens la grâce dont bénéficie un des condamnés dans l'affaire d'Arpaillargues (Sayen) : *Journal du Gard*, n° 6 du 21 mai 1817.
- (76) Il est remplacé par d'Argout préfet des Basses-Pyrénées.
- (77) Lettre au préfet du ministre de l'Intérieur du 4 janvier 1817.
- (78) Affaire d'enlèvement de deux drapeaux « qui flottaient sur les cloches de Saint Jean Pied de Port ». Lagnet, arrêt du 26 novembre 1817, *A. D. Pyrénées Atlantiques*, 7 U 4/8. L'affaire d'Alès n'est pas isolée. Ainsi dans le canton de Venezobres à Saint Jean de Curargues le drapeau blanc a été enlevé et déchiré. « Une fille âgée de 18 ans a dit qu'il fallait y substituer le drapeau rouge ». Trois individus sont arrêtés mais ne sont

pas déférés à la cour prévôtale. Lettre du lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement d'Alès au ministre de la Guerre. *A. D. Gard.* 1 M 523.

- (79) Le *Journal du Gard* mentionne le 26 février 1817 les « calomnies » sur le département du Gard « qui se colportent ici jusque dans les plus obscures tavernes de Londres d'où on nous les renvoie ». Il dénonce « l'inépuisable et basse calomnie qui s'agite dans tous les sens », n° 120, p. 518.
- (80) Pour Enjalric la plupart des prévenus « marchaient contre leur volonté » ; « un grand nombre [...] désapprouvait au fond du cœur et même hautement ce qui se faisait ». Il s'agit « d'hommes égarés par l'esprit de révolte ». « L'erreur dans laquelle les malveillans (sic) avaient entravé des hommes grossiers et faciles à tromper était telle qu'elle leur faisait voir dans chaque volontaire royal un ennemi... » . *A. D. Gard.* 3 U 4/1, conclusions du 2 août 1816.
- (81) Cf. *A. D. Gard.* 6 U 10/121.
- (82) Suzanne Girau (?) et Jacques Teissier, arrêt du 31 mai 1817, *ibid.*
- (83) Etat numérique des individus poursuivis par le juge d'instruction du tribunal de première instance séant à Alès. 1^{er} trimestre 1816 : 19 propos et actes séditieux, 19 excès, 13 vols . 2^{ème} trimestre 1816 : 16 propos et actes séditieux, 15 excès, 13 vols. 4^{ème} trimestre : 7 propos et actes séditieux, 13 vols. 1^{er} trimestre 1817 : 11 propos et actes séditieux, 8 vols, 2^{ème} trimestre 1817 : 6 propos et actes sédtieux, 12 vols. *A. D. Gard.* 1 M 523.
- (84) Cf. Archives départementales Aveyron, 7 U 790/2. Archives départementales Tarn 7 U non classée, 19 juillet 1816. François Payastre, « discours exprimant la menace d'un attentat contre la personne du Roi [...] mots en idiome vulgaire : Basté tournesen leure sang d'al Roy [...] Plût à Dieu que nous buvions une seconde fois le sang du roi », acte d'accusation du 10 juillet 1816. Et 22 août 1816, affaire Négrier et Bayer.
- (85) Une étude comparative permettrait de vérifier s'il s'agit là d'une pure spécificité gardoise.
- (86) 1^{er} janvier 1816.